SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
JEAN VITTE – CHARLES MEIFFREN – ALAIN PUJAZON
Société Anonyme
au capital de 40 128 €

Siège social : Le Magnolia
7 bis Avenue Malacrida
13100 AIX-EN-PROVENCE

R.C.S. AIX-EN-PROVENCE B 317 051 951

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2011

L'an deux mille onze,

Le vingt et un janvier,

A dix-sept heures.

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Madame Elisabeth MEIFFREN préside la séance en sa qualité da Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean VITTE et Monsieur Alain PUJAZON, les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Charles MEIFFREN est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 508 actions, soit la totalité du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société FAYETTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, n'a pu assister à la réunion et est excusée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes prévu par l'article L225-204 alinea 2 du Code de commerce,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital de la société non motivée par des pertes, par voie d'acquisition et d'annulation de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (954) actions de la société moyennant une indemnité de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (368 000 €),
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à la disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait dans les délais légaux aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie en application des textes en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide par application de l'article L 225-204 du Code de commerce, de réduire le capital social d'un **montant maximum de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (15 264 €),** par voie d'acquisition et d'annulation de **NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (954) actions** appartenant aux actionnaires, et par le versement d'une indemnité d'un montant de **TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET SEPT CENT QUARANTE CINQ CENTIMES (385,745 €) par action**, et ce **le jour de la réunion de l'assemblée générale des associés constatant la réduction définitive du capital social, à l'issue du délai d'opposition des créanciers.**

Tous les actionnaires de la société reconnaissent avoir été informés en temps utile de cette offre d'annulation et d'indemnisation conformément aux dispositions en vigueur, et déclarent y renoncer, à l'exception de Monsieur Jean VITTE et Madame Michèle VITTE, seuls à être intéressés par cette opération et pour la totalité des NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (954) actions, objet de la réduction de capital.

Cette réduction de capital sera réalisée de la manière suivante :

- La valeur d'indemnisation qui sera allouée à Monsieur Jean VITTE et Madame Michèle VITTE par la société en contrepartie de l'annulation des NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (954) actions de SEIZE EUROS (16 €) de nominal chacune, serait fixée à la somme de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (368 000 €).

 Les 954 actions seraient ainsi annulées pour une valeur nominale en capital de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (15 264 €), sachant que le solde de la valorisation des titres supérieur au nominal, soit la somme de TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX EUROS (352 736 €), sera imputé sur les postes « report à nouveau » ou de réserves choisis par l'assemblée générale des associés, à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

- Cette indemnisation leur serait réglée par la société selon les modalités suivantes :

 - Paiement de la somme en numéraire de CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX EUROS (138 510 €) au jour de la décision qui sera prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés, constatant la réduction de capital, à l'expiration du délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au Greffe du présent procès-verbal, conformément aux articles L 225-205 alinea 1 et R 225-152 du Code de commerce et de la manière suivante :

 - A Monsieur Jean VITTE, la somme de CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (128 201,60 €),

 - A Madame Michèle VITTE, la somme de DIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (10 308,40 €).

 - Paiement du solde, soit la somme de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (229 490 €) par la remise en pleine propriété d'une partie de l'actif social de la société, de même valeur, constitué par les SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (6 350) parts sociales de la société JEAN VITTE ET ASSOCIES EXPERTS COMPTABLES, en liquidation, et de la manière suivante :

 - A Monsieur Jean VITTE, CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT (5 877) parts sociales de la société JEAN VITTE ET ASSOCIES EXPERTS COMPTABLES, numérotées de 1 à 5 877, valorisées à la somme de DEUX CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (212 395,70 €),

 - A Madame Michèle VITTE, QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (473) parts sociales de la société JEAN VITTE ET ASSOCIES EXPERTS COMPTABLES,

numérotées de 5 878 à 6 350, valorisées à la somme de DIX SEPT MILLE QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (17 094,30 €).

Les actions annulées conformément aux textes en vigueur ne donneront pas lieu au dividende de l'exercice en cours et les droits y attachés seront annulés.

Cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive d'absence d'oppositions des créanciers, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

En outre, les actionnaires ne souhaitent pas que la société supporte un passif, une diminution d'actif, une perte ou un manque à gagner quelconque pour toutes les opérations qui concernent cette réduction de capital par annulation des actions de Monsieur Jean VITTE et de Madame Michèle VITTE, ainsi que de toutes opérations s'y rattachant de manière directe ou indirecte.

Monsieur Jean VITTE et Madame Michèle VITTE interviennent spécialement aux présentes et garantissent à la société et aux actionnaires toute insuffisance d'actif ou tout passif, et qui pourraient se révéler postérieurement à la présente réduction de capital, et ayant trait exclusivement à ladite réduction de capital par annulation de titres et à la valorisation de l'indemnisation effectuée à leur profit ainsi que toutes les opérations qui pourraient y être rattachées.

Monsieur Jean VITTE et Madame Michèle VITTE s'engage ainsi à indemniser la société à hauteur de l'entier montant, net de l'incidence fiscale y attachée, de toute augmentation de passif résultant notamment d'une perte, indemnité, obligation, dommage, demande, réclamation, dépense, dette, pénalité ou règlement, et d'une manière générale de tout supplément de passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné, et trouvant son origine dans les opérations relatives à la présente réduction de capital, ainsi que toutes les opérations qui pourraient y être rattachées, à l'exclusion de toutes autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

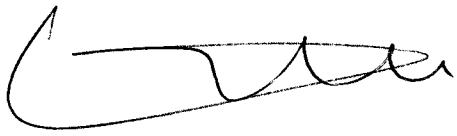
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les actionnaires.

Madame Elisabeth MEIFFREN



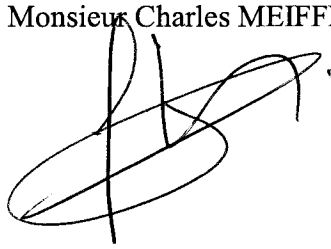
Monsieur Jean VITTE



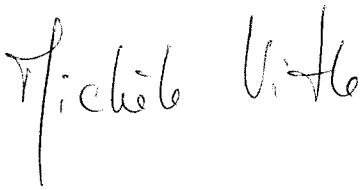
Monsieur Alain PUJAZON



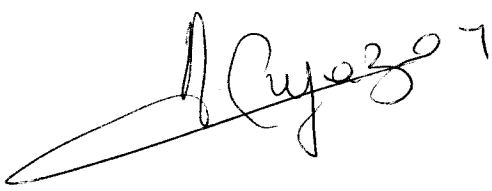
Monsieur Charles MEIFFREN



Madame Michèle VITTE



Madame Denise PUJAZON



Madame Marie-Pierre MEIFFREN

